

BStGer BB.2017.227_B vom 18. Juli 2018

Bundesstrafgericht, 2018-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2017.227_B

FR: TPF BB.2017.227_B du 18 juillet 2018

IT: TPF BB.2017.227_B del 18 luglio 2018

Regeste

Reprise de la procédure de recours.

Erwägungen

E. 1

La procédure BB.2017.227 est reprise.

E. 2

D'ici au 30 juillet 2018, la République de Tunisie est invitée à fournir à la Cour de céans toutes les indications et tous les documents qui permettent d'établir d'une part qu'il s'agit bien de H., qui a apposé sa signature sur la procuration en faveur de Me Degni et Me Tattevin et, d'autre part, que celui-ci est bien habilité à engager la République de Tunisie. A ce défaut, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

Le cas échéant, dans le même délai, la République de Tunisie est priée de préciser à cette Cour si Me Degni et Me Tattevin la représentent également dans la procédure BB.2018.17 actuellement pendante devant la Cour de céans.

Bellinzone, le 18 juillet 2018

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge rapporteur: La greffière:

Distribution

- Me Pierluca Degni et Me Guillaume Tattevin - Ministère public de la Confédération - Me Nicholas Antenen - Me Jean-Marc Carnicé (avec copie de la lettre de Me Degni et Me Tattevin du 13 juillet 2018 et son annexe) - Me Philippe Pasquier (avec copie de la lettre de Me Degni et Me Tattevin du 13 juillet 2018 et son annexe) - Me Alexandre Montavon (avec copie de la lettre de Me Degni et Me Tattevin du 13 juillet 2018 et son annexe)

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente ordonnance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.